

SÉANCE DU 14 AVRIL 2021
CONVOCAION DU 9 AVRIL 2021

Envoyé en préfecture le 20/04/2021
Reçu en préfecture le 20/04/2021
Affiché le 
ID : 059-215901299-20210414-14042021_D17BP-DE

Le 14 avril 2021, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle des fêtes de Cappelle-en-Pévèle.

Présidence de Monsieur Bernard CHOCRAUX, Maire.
Nombre de Conseillers : 19

PRÉSENTS :

M CHOCRAUX, M DESPREZ, Mme THELLIER-CUVELIER, Mme GELEZ, M CHACORNAC, M ROCHE, M LAGANGA, Mme BROUTIN, Mme DA SILVA MARTINS, Mme CARON, Mme PERAL, M BOUVRY, M GOHIER, M OLIVE, Mme DELATRE, Mme SINIARSKI, M HENRIQUET, Mme DELTOUR

Absent : M BAERT

Secrétaire de séance : Julie DELTOUR

DÉLIBÉRATION N°17/2021

Délibération modificative : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Par courrier du 23 mars 2021, la Préfecture du Nord invite le conseil municipal à retirer la délibération du 18 février 2021 relative à l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal et à en adopter une nouvelle en modifiant l'article 5 relatif au droit d'expression des élus.

Cet article est contesté par la préfecture car il ne précise pas les modalités d'expression des conseillers municipaux au sein de l'ensemble des supports de communication. Ainsi, il nous est proposé de conserver l'article 5 et d'y ajouter un point sur la communication des élus dans le bulletin d'information de la municipalité :

Bulletin d'information générale :

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

Un espace de 900 caractères sera réservé aux élus qui n'appartiendraient pas à la majorité du conseil municipal. Les photos sont exclues.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les élus concernés ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le journal municipal.

Le maire est le directeur de la publication. Par conséquent, il se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les élus n'appartenant pas à la majorité, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, cet élu ou ces élus en seront immédiatement avisé(s).

Le droit d'expression doit s'exercer dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du conseil municipal et de ses membres. Tout écrit d'un conseiller traitant d'un sujet étranger à la gestion communale fera l'objet d'une demande de modification par le maire, voire, si les élus concernés refusent une nouvelle rédaction, d'une décision de ne pas publier l'article dont la teneur ne respecterait pas les termes de la loi, quand bien même ces écrits n'auraient pas de caractère injurieux ou diffamatoire.

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire ce droit d'expression, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants ;

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1 ;

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 23 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 1 000 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci-après, à l'unanimité (18 voix pour) :

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Cappelle-en-Pévèle pour le mandat 2020/2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Bernard CHOCRAUX



Envoyé en préfecture le 20/04/2021
Reçu en préfecture le 20/04/2021
Affiché le 
ID : 059-215901299-20210414-14042021_D17BP-DE

DATE DE PUBLICATION : 20/04/2021
DATE DE TRANSMISSION AU PRÉFET : 20/04/2021

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le



ID : 059-215901299-20210414-14042021_D17BP-DE